

Arrêt

n° 34 162 du 16 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2009 par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre en date du 16.07.2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO loco Me N. KANYONGA MULUMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} mars 2009. En date du 2 mars 2009, il a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 16 juillet 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, lui notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Grèce (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18 (7) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités grecques une demande de prise en charge le 22/04/2009 ;

Considérant que nos services ont envoyé un appel aux autorités grecques en date du 02/07/2009 ;

Considérant que les autorités grecques n'ont adressé aucune réponse à la saisine aux autorités belges, qu'en pareil cas l'article 18(7) du présent règlement stipulent (sic) que si l'état membre requis (la Grèce) ne fait pas connaître sa décision dans le délai de deux mois, son absence de réponse équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge le candidat réfugié et d'assurer une bonne organisation de son arrivée ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré être venu en Belgique car il pense que sa sécurité y sera mieux assurée ;

Considérant que l'intéressé déclare que sa cousine, Mme [N.R.] vit en Belgique ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec sa cousine à partir du territoire grec ;

Considérant que les autorités grecques ont transposé les Directives 2003/9/CE, 2004/83/CE, 2005/85/CE et qu'aucun élément ne permet d'affirmer que cette transposition ne se serait pas faite correctement ;

Considérant que même si le taux de reconnaissance du statut de réfugié en Grèce diffère par rapport aux autres pays européens, cela ne signifie pas nécessairement que les autorités grecques n'appliquent pas correctement les règlements européens. Si un Etat applique plus strictement les normes minimales ne veut pas (sic) dire qu'il méconnaît lesdites normes.

Considérant que la Grèce est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités grecques décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé peut également demander l'assistance médicale en Grèce.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes grecques. ».

1.3. Ce même jour, la partie défenderesse a également notifié au requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.4. Le 23 juillet 2009, le Tribunal de 1^{ère} Instance de Bruxelles a rendu une ordonnance interdisant à l'Etat belge de procéder au renvoi du requérant vers la Grèce sous peine d'astreinte jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue dans le cadre d'un débat contradictoire en référé pour autant que celui-ci soit introduit dans les huit jours de l'ordonnance.

Par une requête du 23 juillet 2009, le requérant a sollicité également sa remise en liberté devant les juridictions d'instruction.

1.5. Par une ordonnance du 29 juillet 2009, la Chambre du Conseil du Tribunal de 1^{ère} Instance de Bruxelles a ordonné la remise en liberté du requérant, laquelle ordonnance a été réformée le 4 août 2009 par un arrêt de la Chambre des mises en accusation près de la Cour d'Appel de Bruxelles confirmant la mesure privative de liberté à l'encontre du requérant.

1.6. Le 31 juillet 2009, le requérant a lancé citation devant le Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles en vue d'interdire son refoulement et son éloignement vers la Grèce.

1.7. Le 18 août 2009, le Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles a ordonné à l'Etat belge de ne pas renvoyer le requérant vers la Grèce sous peine d'astreinte tant que le Conseil de céans ne s'est pas prononcé sur la décision entreprise.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** :

- « - violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;
- erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;
- violation de l'article 48/4 de la loi à l'octroi d'une protection subsidiaire ;
- violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant relève « le caractère complaisant qui ressort de l'analyse de la partie adverse ». Il lui reproche d'avoir pris sa décision « dans l'urgence » sans avoir « eu le temps matériel de vérifier la véracité des faits apportés (...) pour décider en toute objectivité ». Il constate « que la partie adverse prétend avoir pris sa décision sur base d'un simple silence de la Grèce dans le délai requis alors qu'il suffisait de prendre en considération toute jurisprudence et autres recommandations sur la situation des demandeurs d'asile en Grèce pour pouvoir l'appliquer sur [lui] afin de motiver suffisamment sa décision ». Le requérant s'en réfère à deux arrêts rendus par le Conseil de céans qui suspendent un renvoi vers la Grèce et ajoute que le 2 avril 2009, le « UNHCR » a adressé une lettre aux autorités belges indiquant qu'il 'maintient son évaluation du système grec d'asile ainsi que les recommandations s'y rapportant (...), à savoir que les gouvernements s'abstiennent de transférer des demandeurs d'asile vers la Grèce (...)».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant estime que « la partie adverse ne convainc pas dans sa motivation lorsqu'elle ne prend pas en considération [sa] réalité de vie familiale ». Il expose qu'en Afrique « les liens de famille s'étendent effectivement aux personnes qui peuvent jouer un rôle important dans la famille et que dans ce cas d'espèce, [sa] cousine, par le fait qu'elle est belge et vit en Europe, elle joue un rôle important pour [lui] de telle sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 8 de la CEDH ».

Le requérant ajoute qu'« il est de notoriété que le coût de la procédure devant la cour européenne des droits de l'homme n'est pas malheureusement supportable pour toute personne qui est dans une situation d'indigence avérée et affectée par les supplices et les traitements inhumains et dégradants que lui ferait subir les autorités du pays où il se trouve ». Il conclut que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors « qu'il est démontré que toute personne renvoyée en Grèce soit subit des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine du fait du renvoi automatique par la Grèce, soit vit en Grèce dans des conditions inhumaines telles que démontrées par les documents en annexe ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant allègue, en réponse au reproche lui adressé par la partie défenderesse dans sa note d'observations de ne pas avoir invoqué lors de sa demande d'asile les éléments appuyant son présent recours, qu'il a répondu à des « questions stéréotypées qui ne lui laissent pas une ouverture quant aux détails possibles ; qu'il a malgré tout fait ressortir sa crainte du manque de sécurité en grèce (sic)».

Quant au fait qu'il n'aurait pas effectué de démarche auprès de l'autorité compétente en vue de faire valoir d'éventuelles craintes en cas de retour en Grèce, le requérant soutient que « la partie adverse ne cite pas l'autorité compétente de référence quand bien même tel serait le cas, il est à considérer que tous les demandeurs d'asile dans le cadre de Dublin, sont placé (sic) dans un centre ouvert pour répondre aux convocations leur lancées par l'office dans l'attente de la réponse de reprise ».

Le requérant soutient également « qu'en tout état de la décision de refoulement n'est plus possible en raison de l'ordonnance en référé interdisant à l'Etat belge de [le] renvoyer vers la Grèce ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'excès de pouvoir et de la violation « de l'article 48/4 de la loi à l'octroi d'une protection subsidiaire », le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et excédé ses pouvoirs.

3.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen, le Conseil observe, qu'interrogé par les services de la partie défenderesse sur les raisons de son départ de son pays d'origine et de la Grèce, le requérant a respectivement répondu ce qui suit : « Accusé soi disant de collaboration avec des militaires rwandais de la FDLR réfugiés au Congo » et « Condition de vie inhumaines » sans autre explication. Il appert dès lors de ce qui précède, qu'à aucun moment, le requérant n'a fait mention de la situation qui prévaut en Grèce, telle que décrite en termes de requête, pas plus que de la jurisprudence du Conseil de céans qu'il y expose en manière telle qu'il ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments à défaut de les avoir portés à sa connaissance et à son appréciation. Il en va de même quant aux documents annexés pour la première fois au présent recours, lesquels n'ont pas été soumis à la partie défenderesse, et ce alors même que le requérant a disposé de plusieurs mois pour étayer sa demande, celle-ci ayant été introduite le 2 mars 2009 et la décision attaquée ayant été prise le 16 juillet 2009, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Enfin, le Conseil remarque que si le requérant a bel et bien mentionné l'existence d'une cousine en Belgique, il a toutefois précisé qu'il ignorait son adresse et son statut de sorte qu'à ce stade, il ne peut être question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le requérant semble invoquer en termes de requête.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.